

doivent être tirés au sort sera composée comme suit, pour servir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1866 :

MM. ADAMS, négociant ;
BASSUIAUX, lieutenant d'infanterie de marine ;
BIEUVILLE, garde du génie ;
BONNEFIN, propriétaire ;
BONNET, médecin ;
BOUET, commis de marine ;
BUCHIN, gérant des caisses indigènes ;
CHEVALIER, garde d'artillerie de marine ;
DROLLET, commerçant ;
FAUCOMPRÉ, vérificateur de l'enregistrement ;
GEORGET, commerçant ;
HITOTI, chef du district de Tiarei ;
HORT, négociant ;
LABBÉ, propriétaire ;
LAHARRAGUE (Joseph), négociant ;
LIAIS, propriétaire ;
MANSON, d^o
MÉRY, lieutenant d'artillerie de marine ;
PASTEUR, capitaine d'infanterie de marine ;
PAYEN, entrepreneur ;
PERNET, pharmacien de la marine ;
ROBERTSON, pharmacien ;
ROBIN, propriétaire ;
SALMON, d^o
SÉGUIN, entrepreneur ;
SOUVY (J.), chef de l'imprimerie ;
TAATARII-TAIRAPA, chef du district d'Atimaha ;
TAYLOR, négociant ;
THUNOT, d^o
WILKENS, d^o

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 décembre 1865.

Signé : C^o DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.